



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 28 MAI 2019
N° d'ordre de la délibération : 49
N° de feuillet : 1/2**

Date de la convocation : 14 mai 2019
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 12
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Le 28 mai 2019 à 10 heures,
les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués, se sont réunis au siège
du Syndicat, 9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Régie de recettes

Étaient présents : Madame Janine GIBERT, Messieurs François AUMONIER, Denis BEZIAT, Roland CLEMENCON, Jean-Pierre COMET, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, Robert MORANDIN, Raoul RASPEAU et Claude SARRALIE.

Étaient absents ou excusés : Madame Annie PEREZ, Messieurs Patrick BOUBE, Patrice RIVAL et Raymond STRAMARE.

Pouvoir : Monsieur Patrice RIVAL donne pouvoir à Monsieur Pierre IZARD.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Cyril DESOR est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non-valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Président rappelle que le 23 janvier 1974 le Bureau a créé une régie de recettes pour l'encaissement des participations des particuliers aux travaux d'extension et de branchements électriques.

Par délibération en date du 14 février 2006, le montant maximum de l'encaisse était fixé à 40 000€.

Par délibération en date du 10 février 2014, les modes d'encaissement acceptés sont les chèques jusqu'à 1500€ et les virements ;



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 28 MAI 2019
N° d'ordre de la délibération : 49
N° de feuillet : 2/2**

Date de la convocation : 14 mai 2019
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 12
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Le 18 Juin 2018 à 10 heures
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre
IZARD

Régie de recettes

Par délibération en date du 18 juin 2018, le montant maximum de l'encaisse était fixé à 60 000€.

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, prévoit l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €.

Vu les montants de la régie de recettes du SDEHG s'élevant annuellement à plus de 1 000 000€,

Vu le service PAYFIP mis à disposition de la DGFIP permettant aux usagers des collectivités adhérentes de payer par carte Bleue ou par prélèvement bancaire.

Le Bureau après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres votants :

- D'ajouter aux modes d'encaissement existants le paiement en ligne.
- D'autoriser monsieur le Président à signer la convention PAYFIP et tout autre document afférent à la mise en place du service de paiement en ligne
- D'autoriser Monsieur le Président à exécuter la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

05 JUIN 2019

CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre

la régie xxxx de la collectivité xxxx

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre PayFiP	3
II. Objet de la convention	4
III. Rôles des parties	4
La régie de recettes de l'établissement adhérent :	4
La DGFIP :	5
IV. Charges financières	5
Pour la Direction générale des Finances publiques :	5
Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente :	5
V. Durée, Révision et Résiliation de la convention	5

ANNEXE

ANNEXE 1 : Coordonnées des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre :

- (nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), (fonction), et le régisseur (Nom du régisseur) créancier émetteur des factures de la régie de recettes (nom de la régie), ci-dessous désignée par "**la régie adhérente**"

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée du développement du programme d'encaissement des titres payables sur Internet dénommé PayFiP, représentée par (fonction), ci-dessous désignée par "**la DGFIP**"

dans le cadre du recouvrement des factures émises par la régie qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet et dont le recouvrement est assuré par le régisseur.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- la **collectivité de rattachement** de la régie et le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures ;
- le **comptable public** en qualité de comptable public de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement** CB en qualité de prestataire de la DGFIP ;
- les **débiteurs** de l'organisme en qualité d'utilisateur.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Une grande majorité des collectivités locales proposent aujourd'hui à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Avec le dispositif PayFiP, la DGFIP a voulu répondre à cette demande et permettre aux usagers des collectivités territoriales de régler leurs redevances et produits locaux, par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant¹), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Pour bénéficier de ce service la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les factures réglées selon cette procédure soient reconnues par les systèmes d'information de la collectivité locale, puis émargés dans la comptabilité du régisseur, après paiement effectif.

¹Bibliothèque (droits relatifs aux prêts de livres), droits d'entrées piscine, droits de stationnement, pré-paiement activités scolaires et périscolaires (contre remise de tickets), droits d'entrées dans les musées, salles de spectacle (billetterie)...

La mise en œuvre du projet prévoit une interopérabilité entre les systèmes d'information de la collectivité et le dispositif PayFiP.

Pour la collectivité adhérente au dispositif les actes constitutifs des régies concernées devront faire l'objet des modifications nécessaires, prévoyant le paiement par carte bancaire et par prélèvement ainsi que les produits payables par ces mêmes moyens de paiement.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- 📁 Les rôles de chacune des parties ;
- 📁 Les modalités d'échanges de l'information entre les parties ;

I. ROLES DES PARTIES

La régie de recettes de la collectivité adhérente :

- Disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le contrat d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable ;
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
 - Disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
 - La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
 - Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
 - S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi ;
 - Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.

- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- Administre le dispositif de télépaiement proposé à la collectivité adhérente ;
- Délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre pour lui permettre de réaliser le projet;
- Accompagne la collectivité dans la mise en œuvre du projet ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18).

I. CHARGES FINANCIERES

Pour la Direction générale des Finances publiques :

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP sont à la charge de la DGFIP.

Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente :

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.²

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

II. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'exécution du présent protocole peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis..

....., le.....

² A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

POUR LA COLLECTIVITE
ADHERENTE

POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE PROJET CONVENTION

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Régie adhérente

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Prestataire informatique

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

